

« POUR LES AVEUGLES  
PAR LES AVEUGLES »

**BULLETIN MENSUEL**  
de  
**L'UNION DES AVEUGLES  
DE GUERRE**

*Reconnue d'utilité publique par décret du 9 avril 1921*

et

**Journal des Soldats Blessés  
aux Yeux**



SOMMAIRE

La British Legion et les pensions de guerre. — Ce qui a été fait pour les invalides en Yougoslavie. — Nos vacances en 1929. — Une circulaire du Ministre des Pensions.

**Informations**

Assurances sur la vie. — Bibliographie. — Promotion dans la Légion d'honneur. — Nécrologie.

**La Page des Sans-Filistes**

Procès-verbal de l'assemblée générale de la section des Sans-Filistes. — La Ligue des Sans-Filistes de France.

**Chronique de l'U. A. G.**

Entre nous. — Cotisations. — Avis divers.

*Administration :*

Siège de l'U. A. G., 25, rue Ballu, PARIS (9<sup>e</sup>)

TÉLÉPH. : Central 44-88 — Chèque postal : 160-31

812 606

PRESIDENT D'HONNEUR  
de l'Union des Aveugles de Guerre

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. BARTHOU, Ministre de la Justice;  
M. le colonel FABRY, ancien ministre des Colonies;  
M. BRIEUX, de l'Académie Française, président honoraire;  
M. le général BALFOURIER;  
M. BORREL, député, ancien sous-secrétaire d'Etat;  
Mme Marthe BRANDÈS;  
M. BRISAC, préfet;  
M. J. RIDGELY CARTER;  
M. Paul DE CASSAGNAC, ancien député;  
M. COTTIN, notaire honoraire;  
M. Maurice DONNAY, de l'Académie Française;  
M. DUCO, médecin-inspecteur;  
M. FRIBOURG, député;  
Miss Alice GETTY;  
M. Justin GODART, ancien ministre;  
Miss GRACE HARPER;  
Miss WINIFRED HOLT;  
Mme Léopold KAHN;  
M. KRUG;  
M. LUGOL, sénateur;  
Mme la maréchale MAUNOURY;  
M. le docteur MORAX;  
M. MEYER, conseiller d'Etat;  
M. Henry PATÉ, député;  
M. Pierre RAMEIL, député;  
M<sup>e</sup> HENRI-ROBERT, de l'Académie Française, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats;  
Général SAINT-CLAIRE-DEVILLE;  
M. VALLERY-RADOT;  
M. Constant VERLOT, député;  
M. le professeur WALIBER, membre de l'Académie de Médecine.

## La British Legion et les pensions de guerre

Les lois qui, depuis la guerre, régissent les pensions, en Grande-Bretagne, constituent un progrès considérable si on les compare aux lois et règlements d'autrefois.

Plusieurs faits en sont cause; voici les principaux :

a) Notre population totale de 46 millions d'habitants a donné 6 millions de combattants, c'est-à-dire que chaque famille, ou presque, avait un parent, au moins, dans l'armée, la marine ou l'aviation.

b) Pour la première fois dans l'histoire de la nation, les anciens combattants se sont réunis en association pour défendre leurs intérêts.

c) La guerre a considérablement augmenté le coût de la vie.

Signalons, au nombre des avantages acquis : l'augmentation considérable du taux des pensions; les pensions accordées aux femmes et aux enfants des mutilés; l'augmentation des pensions des mutilés qui, avant la guerre, avaient des traitements dépassant une certaine somme; des règlements spéciaux concernant l'éducation et les soins à donner aux orphelins de guerre. Enfin, avant tout, la création d'une Cour d'Appel pouvant révoquer les décisions du Ministère des Pensions, concernant les pensions.

Ce qu'il y a peut-être de plus remarquable dans tout ce programme, ce sont les immenses services que de nombreux citoyens, faisant preuve du plus haut esprit social, ont *volontairement* rendus aux victimes de la guerre. Au début de la guerre, le Gouvernement se rendit compte, en effet, qu'un système de centralisation serait incapable de faire face à l'examen des centaines de demandes : c'est dans ces conditions qu'il créa des commissions appelées *Local War Pensions Committee* (Commissions Régionales des Pensions de Guerre), composées *uniquement de volontaires*, où il n'intervenait que pour fournir le personnel salarié chargé du travail de bureau. Au mois de mars 1920, existaient 1.538 commissions et sous-commissions de ce genre groupant près de 20.000 citoyens qui consacraient, *volontairement et gratuitement*, leur temps à la cause des mutilés, des veuves et des ayants droit. A l'heure actuelle, dix ans après l'Armistice, 161 commissions fonctionnent encore, qui occupent près de 3.500 travailleurs *volontaires*, membres, pour la plupart, de la British Legion ou de la British Legion Auxiliary.

Il faut remarquer que les questions des pensions de guerre n'ont jamais été l'objet de manœuvres politiques. Non seulement la British Legion elle-même se tient à l'écart de toute politique, mais chacun l'imite en ce qui concerne les pensions : c'est ainsi que les revendications des anciens combattants sont accueillies avec la même sympathie par les gouvernements, à quelque parti qu'ils appartiennent. La British Legion entretient des relations très cordiales avec tous les Ministères s'occupant des victimes de la guerre, ce qui ne manque pas d'être fort utile aux mutilés.

La British Legion est encore très préoccupée par certains problèmes concernant les pensions de guerre ; le principal est peut-être celui des soins à donner aux orphelins. En l'état actuel, ceux-ci ont droit à une pension jusqu'à l'âge de seize ans seulement, toutefois l'orphelin atteint d'une infirmité, mentale ou physique, qui le rend incapable de gagner sa vie, touche une pension jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Nous considérons avec raison qu'il est illogique, et injuste, de fixer une limite d'âge pour cette catégorie d'orphelins, limite après laquelle la pension tombe. Si le père d'un de ces malheureux a donné sa vie pour la patrie, il est juste que celle-ci assume les charges paternelles. Or, il est évident que ce père n'aurait pas été assez inhumain pour se désintéresser de son enfant infirme le jour où cet enfant aurait atteint l'âge de sa majorité. La British Legion espère obtenir que les pensions en question seront maintenues au delà de la limite d'âge actuellement fixée.

Le décret royal, qui autorise l'allocation de pensions, et en détermine le taux, fixe un terme à la présentation des demandes. Ce terme expire sept ans après la démobilisation du combattant. L'avis de la British Legion a toujours été que le Gouvernement, qui a à sa disposition tous les moyens de contrôle — puisque c'est au Mutilé de prouver que son infirmité résulte de la guerre — n'a aucune raison de maintenir cette limite : elle en demande donc la suppression et il est évident que l'octroi, mérité, de pensions nouvelles peut résulter d'une pareille modification.

Or, le Gouvernement refuse la suppression : toutefois reconnaissant la justesse des arguments de la British Legion, il a donné au Ministère des Pensions des instructions spéciales afin que celui-ci examine les demandes tardives qui lui paraissent fondées. Il faut reconnaître que le Ministère des Pensions a tenu compte de l'autorisation qui lui a été donnée, car 300 pensions, sollicitées après le délai, ont été, finalement, accordées. Bien qu'appréciant comme il convient cette concession, la

British Legion continue cependant à lutter pour obtenir la suppression du délai et, à l'heure actuelle, elle prépare une demande formelle, qu'elle compte soumettre au Gouvernement.

Durant les premières années qui suivirent l'armistice, les pensions étaient accordées à titre temporaire ; elles devaient être renouvelées, chaque année, après nouvel examen médical. La British Legion avait alors longuement insisté pour obtenir l'abolition de ces examens périodiques. Résultat de son insistance : un nouveau règlement parut en 1921, autorisant le Ministère à accorder des pensions définitives, c'est-à-dire à vie, — mais cela ne pouvait avoir lieu que si le mutilé était atteint d'une infirmité permanente, ne comportant ni amélioration ni aggravation possibles, et atteignant ou dépassant 20 0/0. Un appel contre une décision pouvait être soumis au « Tribunal Indépendant » dans un délai de un an. Or l'expérience nous a prouvé que, dans certains cas, le diagnostic avait été mauvais et que l'état de l'invalidé empirait sans cesse. La British Legion avait à vaincre une grande difficulté, car la sentence, basée sur le « Statut », liait à la fois, et définitivement, le pensionné et le Ministère ; la pension ne pouvait être modifiée. Néanmoins, à la suite de longues négociations entre la British Legion et le Gouvernement, le Ministère reçut enfin l'autorisation de faire des concessions « au titre de sanctions spéciales », et plus de 5.000 pensions furent augmentées. Il est juste de dire, toutefois que, dans son ensemble, le système fonctionne très bien, mais quelques lacunes existent encore ; la Legion les a signalées à l'attention du Gouvernement, et elle espère les voir combler.

(Extrait de la « F. I. D. A. C. ».)

## Ce qui a été fait pour les invalides en Yougoslavie

La défense des intérêts des invalides est confiée à une section spéciale du *Ministère de la Politique sociale*.

Cette section exerce ses fonctions par l'intermédiaire des institutions locales qui, dans les régions de l'ancienne Serbie et du Monténégro, s'occupent des invalides ainsi que de la protection des enfants.

Avant la loi du 17 novembre 1925, des institutions spéciales s'intéressaient aux invalides dans leurs régions respectives, préparaient les statistiques, recevaient les demandes et les plaintes, s'occupaient des cures, de la rééducation, des placements, distribuaient les titres de

déplacement sans frais, maintenaient des rapports avec les organisations des invalides.

A chaque institution de protection était adjoint un Tribunal des invalides, dont la compétence, comme tribunal de première instance, s'étendait à toutes les questions concernant les subventions aux invalides. Le droit à subvention était décidé, en seconde et dernière instance, sur le territoire de l'ancienne Serbie et du Monténégro, par le Tribunal Supérieur des Invalides.

La loi du 17 novembre 1925 annula toutes les prescriptions antérieures et établit un règlement unique pour tout le pays. D'après cette loi, les droits à pension et à subvention sont reconnus par les tribunaux de première instance (tribunaux de districts, de départements, etc.) et en seconde, et dernière instance, par les tribunaux supérieurs des invalides à Belgrade, Zagreb et Sarajevo.

Les sommes distribuées, à titre de pensions régulières d'invalidité, furent les suivantes :

1919-1920 .....	Din.	350.000.000
1920-1921 .....		350.000.000
1921-1922 .....		350.000.000
1922-1923 .....		257.223.584
1923-1924 .....		257.223.584
1924-1925 .....		290.000.000
1925-1926 .....		280.000.000
1926-1927 .....		400.000.000
1927-1928 .....		320.000.000
1928-1929 .....		275.000.000

Il fut donc distribué au total : din. 3.129.447.168 à titre de pensions régulières. En outre, il fut payé, pour couvrir les pensions arriérées, din. 100 millions depuis le 1<sup>er</sup> avril 1920 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1928. Le solde des pensions arriérées s'élève actuellement à : din. 192 millions. Ce solde sera prélevé sur l'emprunt de la régie des monopoles dans le délai de deux mois. Durant les trois premières années budgétaires, 11 millions de dinars furent distribués aux invalides qui désiraient toucher une certaine somme en renonçant au droit à pension. Dans le même but, une somme de 10 millions de dinars est prévue au budget de l'année 1929-1930.

La section des invalides du ministère de la politique sociale fournit

les renseignements suivants concernant les invalides et leurs familles au 1<sup>er</sup> avril 1928 :

Invalides avec enfants.....	26.538
Invalides sans enfant.....	26.772
Veuves avec enfants.....	73.208
Veuves sans enfant.....	45.332
Orphelins (de père et de mère).....	27.901
Frères et sœurs.....	3.190
Parents (pères et mères).....	4.941
Pères seuls .....	5.550
Mères seules .....	10.434

La section des invalides a distribué, à titre de dons, depuis l'année 1921 jusqu'à 1928, aux invalides et aux familles des combattants morts, des machines agricoles et des machines à coudre pour un montant total de : din. 8.527.446.

Il a été dépensé, pour cures dans des stations balnéaires, d'invalides et de parents de combattants morts, de 1921 à 1928 : 8.332.722 dinars.

A titre d'aides imprévues, din. 9.881.200 furent distribués durant la même période aux invalides et à leurs familles.

Depuis la fin de la guerre libératrice jusqu'à présent, 4.160 invalides ont appris, dans des écoles d'invalides, les métiers de tailleurs, menuisiers, maçons, forgerons, teinturiers, etc. Outre ce nombre d'invalides, beaucoup d'enfants infirmes furent également instruits et peuvent maintenant gagner leur vie.

Din. 10.300.000 furent distribués pour l'acquisition d'outils et d'instruments divers et din. 4.924.000 furent émis à titre de prêts sans intérêts.

*Il est utile de remarquer que la loi du 17 novembre 1925, actuellement en vigueur, s'applique aux invalides, et à leurs ayants droit, de toutes les provinces du pays, même à ceux qui ont pris part à la guerre dans les armées ennemies, ces derniers jouissant des mêmes droits que les invalides serbes.*

Extrait de la « F. I. D. A. C. »

## Nos vacances en 1929

Conformément à la décision de l'Assemblée générale du 2 décembre 1928, tendant à la location de maisons éloignées de Franceville qui pourraient être mises à la disposition des membres de l'U.A.G. dans d'autres régions que celle du Calvados, nous avons fait le nécessaire pour que nos camarades du Centre et du Midi puissent bénéficier d'une villégiature agréable dans les mêmes conditions que ceux qui se rendent dans notre centre de repos de Franceville-Plage.

Cette année, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre, les membres de l'U. A. G. pourront donc se rendre non seulement à Franceville, mais sur deux autres plages et dans une station thermale au sujet desquelles nous croyons devoir donner ci-dessous quelques renseignements de nature à déterminer leur choix.

Les camarades désireux de profiter des nouveaux centres de repos mis à leur disposition en 1929 devront nous faire parvenir leur demande avant le 8 avril pour permettre à la Commission des maisons de repos de procéder à la répartition des locaux en temps utile. Ils devront nous faire savoir très exactement la période choisie par eux et nous indiquer le nombre de leurs enfants.

Les agences de location, qui ont accepté de faire l'inventaire des appartements loués par nous à l'arrivée et au départ de chaque camarade, n'ayant consenti à faire cette opération qu'au début et à la fin de chaque mois, il a été décidé que les membres de l'U. A. G., qui profiteront des villégiatures autres que celles de Franceville, bénéficieront d'un séjour d'un mois. Ceux qui, conformément au règlement de Franceville, ont déjà adressé leur demande de séjour dans notre centre du Calvados, pourront, s'ils le désirent, opter pour un des nouveaux centres en nous faisant connaître leur option à la date ci-dessus indiquée, c'est-à-dire avant le 8 avril 1929. Ceux qui désireraient se rendre ailleurs qu'à Franceville, au cas où satisfaction ne pourrait leur être accordée, pour cette dernière région, devront nous le faire savoir également en nous indiquant celle des autres régions qui aurait leur préférence.

Quatre appartements ont été loués dans la région du sud-est à Sainte-Maxime (Var). Cinq appartements dans la région du sud-ouest à Lacanau (Gironde) et une villa comprenant trois appartements à Vals (Ardèche). Chacun de ces appartements comprend des chambres à coucher, une salle à manger et une cuisine, ou une cuisine assez spa-

cieuse pour permettre aux locataires de prendre leurs repas sans gêne. Le linge de table, ainsi que les serviettes de toilette ne sont fournis nulle part et à Lacanau les draps de lit doivent être également apportés par les locataires des villas.

Lacanau est situé sur l'océan, à 3 heures de Bordeaux. Une ligne départementale partant de la gare de Bordeaux-Médoc Saint-Louis relie cette plage au chef-lieu de la Gironde. La plage est agréable, tout en sable fin, l'approvisionnement y est extrêmement facile; on y trouve tout ce dont on a besoin (boucherie, charcuterie, boulangerie, pâtisserie, épicerie, bois, charbon, bureau de poste).

Sainte-Maxime. Moyens d'accès : gare chemin de fer de Provence, à 1.012 km. (19 heures) de Paris, 500 km. (11 heures) de Lyon; 789 km. (18 heures) de Bordeaux; 150 km. (5 h. 15) de Marseille; 22 km. de Saint-Raphaël; 55 km. de Hyères. Cars automobiles de Saint-Raphaël à Sainte-Maxime, assurant la correspondance des trains grande ligne Paris-Vintimille. Cars automobiles P.-L.-M. de Nice à Marseille par la Corniche. Services de canots automobiles pour Saint-Tropez.

Renseignements généraux. Commune de 2.000 habitants. Postes, télégraphe, téléphone; gaz, électricité; médecins, pharmaciens, marché journalier. Tous commerces. Bureau municipal d'hygiène; eau potable; tout-à-l'égout. Cultes catholique et protestant.

Bâtie en plein midi, sur les bords du golfe de Saint-Tropez, abritée des vents par les dernières ondulations de la chaîne des Maures, Sainte-Maxime est la station idéale pour l'hivernant qui recherche la tranquillité et la liberté, qui sont le charme de la campagne. Végétation luxuriante composée de palmiers, orangers, eucalyptus, pins parasols, mimosas, oliviers, chênes-lièges et toutes plantes exotiques. Station estivale de premier ordre sur le littoral des Maures, près du Golfe de Saint-Tropez. Site incomparable. La brise de mer apporte au moment des fortes chaleurs une fraîcheur bienfaisante. Température moyenne : 18° en automne, 10° en hiver, 15° au printemps et 24° en été. Plage de sable fin convenant spécialement aux enfants; petit port abrité.

Distractions : Casino (boule et baccara), dancings, cinéma, concerts, fêtes, gymkhana automobile, régates (bateaux à voiles et à moteur), pêche, chasse, bains de mer, canotage, golf de Beauvallon (9 trous). Courses à l'Hippodrome de la Foux, tennis, Société nautique et Société de régates.

Spécialités : vins appréciés, pipes de bruyère.

Voitures de louage : 1 fr. 25 le km. ; autos : 1 fr. 50 le km. environ ; bateaux à voiles et à moteur.

En ce qui concerne Vals, notre camarade Robert (Maurice), membre du Conseil d'administration nous fait parvenir des renseignements que nous communiquons volontiers.

La villa Beaume est située dans le haut de Vals, à moins de cinq minutes du Casino. Devant la villa un petit parc très ombragé, derrière une prairie de 80 mètres où les enfants pourront prendre leurs ébats.

Il y a à Vals deux casinos avec troupe d'opéra, d'opérette et de comédie. Tous les après-midi concert symphonique dans le parc, bal tous les jours. Autour de Vals, on peut faire de très agréables promenades en autocar et passer de 300 à 1.200 mètres d'altitude. Pour arriver à Vals, il est préférable d'emprunter les autocars de la Compagnie P.-L.-M. qui met un service partant de Valence pour les camarades venant de la direction de Paris-Lyon vers 9 heures du matin et arrivant à Vals à 11 heures. Il y a deux autres services partant de Montélimar pour les camarades venant du Midi. Tous les renseignements sont fournis dans les gares.

Certains commerçants feront des remises aux camarades.

Robert nous signale qu'il est à peu près persuadé d'obtenir de la direction des deux casinos des avantages spéciaux pour les membres de l'U. A. G. et il a également fait des démarches auprès du docteur R. Chabannes, ancien interne des hôpitaux de Lyon, auquel les camarades pourront s'adresser de sa part pour des traitements éventuels. Nous publions du reste ci-dessous une notice que le docteur Chabannes a bien voulu rédiger à l'intention des membres de l'U. A. G.

## INDICATIONS MEDICALES DE LA CURE DE VALS

par le docteur Chabannes, médecin consultant

Il y a à Vals plusieurs sources dont la composition varie surtout par la quantité de leurs éléments chimiques.

Ses éléments fondamentaux sont le bicarbonate de soude et le gaz acide carbonique. Mais à côté de ces éléments, l'eau de Vals en renferme un grand nombre d'autres, tels que de la lithine, du fer, de l'arsenic, du phosphate de soude, sans parler des éléments que les procédés les plus minutieux d'analyse n'ont pas encore décelés, et qui font des eaux minérales bues à la source même, de véritables « corps vivants ».

Suivant les doses du bicarbonate de soude contenues dans un litre d'eau, on a établi une classification des sources en sources à minéralisation forte, moyenne et faible.

Les sources faibles renferment de 1 à 3 grammes de bicarbonate de soude par litre ; les moyennes de 3 à 5 grammes, et les fortes de 5 grammes et au-dessus. Les sources Précieuse et Constantine renferment, la première, 6 grammes, la seconde, 9 grammes de matières alcalines.

C'est donc cette graduation, cette gamme de ses sources, qui fait l'originalité de Vals, et lui donne toute sa valeur thérapeutique.

En dehors de ces sources qui ont toutes un élément commun et dominant, le bicarbonate de soude, il en existe une autre, seule de son type à Vals, c'est la source Dominique, dont la caractéristique est l'arséniate de fer. Elle ne contient pas de bicarbonate de soude, ni d'acide carbonique. Sa composition se rapproche beaucoup de l'eau de La Bourboule.

Quelles sont maintenant les maladies que l'on peut traiter à Vals ?

Ce sont surtout les affections de l'estomac. Ses eaux à minéralisation faible conviennent surtout aux dyspepsies hypopeptiques, c'est-à-dire par insuffisance de suc gastrique, avec dilatation plus ou moins accentuée, paresse de la digestion, flatulence, ballonnement...

Ses eaux moyennes et fortes conviennent plutôt aux dyspepsies hyperchlorhydriques ou hypersthéniques, avec des douleurs parfois très vives survenant deux ou trois heures après les repas, alors que l'estomac s'est déjà en partie vidé.

Mais il faut tenir le plus grand compte des dispositions individuelles, et considérer comme schématiques simplement ces divisions et ces compartiments, et la richesse hydrologique de Vals permet précisément d'adapter le traitement à chaque cas individuel, pour ainsi dire.

Les sources à minéralisation moyenne et forte sont aussi employées avec succès dans le traitement de la lithiase biliaire (coliques hépatiques), de la congestion du foie, de la précirrhose, c'est-à-dire de cet état du foie qui précède la cirrhose confirmée.

La lithiase rénale (coliques néphrétiques) est grandement améliorée enfin, et dès le XVI<sup>e</sup> siècle, les graveleux se soignaient à Vals, et célébraient avec enthousiasme leur guérison.

En associant la cure par la source Dominique avec les eaux bicarbonatées sodiques fortes, on réalise un traitement spécialement efficace du diabète sucré, et la fidélité avec laquelle reviennent les diabétiques, pendant de longues années, témoigne du bénéfice qu'ils en retirent de

leur cure. La Dominique, par sa richesse en arséniate de fer, ajoute au traitement alcalin, son action tonique et reconstituante.

C'est à la Dominique également que s'adresseront ceux qui souffrent du paludisme. Non pas qu'il faille demander à cette source la guérison des accès proprement dits; elle n'est pas la rivale de la quinine. Mais elle sera d'une très grande utilité pour combattre les accidents larvés, névralgies diverses, frissonnements, malaises divers que connaissent bien les paludéens, même guéris de leurs accès, l'asthénie et l'anémie consécutives.

Parallèlement à la cure de boisson, la principale, le baigneur à Vals suit aussi une cure hydrothérapique externe, par les bains ou par les douches.

L'établissement hydrothérapique possède une double installation pour ces deux traitements; les divers appareils de douches, froides, écossaises, tempérées, avec leurs diverses modalités, bains de vapeur sont d'un fonctionnement parfait; un personnel très compétent administrateur, sur ordonnance médicale, les douches et massages.

Le bain est composé d'un tiers d'une source à minéralisation très forte et deux tiers d'eau douce. C'est ainsi un véritable bain carbonaté, avec ses propriétés hypotensives et cardiaques bien établies.

A côté de ce bain, dit bain de Vals, on prend à l'établissement un bain dit « de Dominique », constitué par un mélange dans des proportions déterminées de boues de la source Dominique, avec l'eau du bain de Vals. Ce bain a des propriétés toniques et sédatives extrêmement précieuses; on l'appelle également « bain rouge », à cause de la couleur que lui communiquent les boues de la source Dominique.

Le gaz carbonique si abondamment fourni par les sources est capté et amené dans des appareils inhalateurs, pour le traitement des voies respiratoires supérieures, catarrhes bronchiques, emphysème pulmonaire.

On le voit, à côté de l'indication principale qui est remplie par la cure de boisson, il est possible de soigner à Vals d'autres affections qui, évidemment, ne rentrent pas, à proprement parler, dans sa spécialité, mais qui y trouvent cependant d'importants moyens thérapeutiques.

Le climat à Vals (250 mètres d'altitude) tient le milieu entre le climat montagnard des vallées cévenoles et le climat méditerranéen.

## Une circulaire du Ministère des Pensions

Le *Journal Officiel* du 12 février 1929 publie une instruction relative à l'application des dispositions des articles 76 à 79, 81, 84, 85 et 153 de la loi du 30 décembre 1928, portant fixation du budget général pour l'exercice 1929. Nous en extrayons les passages suivants pouvant intéresser nos camarades ou leurs ayants cause.

### PRÉAMBULE

Les articles 76 à 79, 81, 84, 85 et 153 de la loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général pour l'exercice 1929 ont pour objet :

a) L'attribution d'une allocation rémunérant les services de leur mari ou de leur père, aux veuves et orphelins de militaires ou marins de carrière décédés avant le 17 avril 1924 et dont le décès n'a ouvert droit à leurs ayants cause qu'à une pension au taux du grade de la loi du 31 mars 1919 (article 76);

b) L'octroi de nouvelles facultés d'option aux veuves ou orphelins de fonctionnaires civils et de militaires et marins de carrière décédés avant le 17 avril 1924 qui, soit en application des lois des 14 mars 1915 et 15 janvier 1916 (ayants cause de fonctionnaires civils) soit en application de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919 (ayants cause de militaires et de marins de carrière) avaient le choix entre deux pensions (pension civile exceptionnelle ou pension militaire au taux du grade pour les premiers, pension mixte ou pension au taux de grade pour les seconds) (article 77);

c) La réforme des taux de base des pensions attribuées au titre des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 aux veuves non remariées et aux orphelins dont le droit à pension provient en ce qui concerne les orphelins tenant leurs droits du décès de leur père, d'une cause autre que le remariage de leur mère (articles 78 et 79);

d) L'attribution d'une allocation spéciale supplémentaire aux grands invalides titulaires de pensions au titre des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 et bénéficiaires à la fois des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 (article 81);

e) Une prorogation nouvelle des délais impartis par les lois des 9 janvier 1926 et 26 mars 1927 pour le dépôt des demandes de pension au titre de la guerre 1914-1918 (article 85);

f) Une modification aux dispositions de l'article 41 de la loi du 14 avril 1924 (article 84);

g) Une disposition relative à l'application des articles 68 et 69 de la loi de finances du 27 décembre 1927 concernant les pensions fondées sur la durée des services (article 153);

En outre, l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 28 de la loi du 31 mars 1919 modifié par l'article 53 de la loi du 9 décembre 1927 doit être mise en concordance avec la disposition nouvelle de la loi du 30 décembre 1928 élevant à 10.000 francs la quotité non imposable à l'impôt général sur le revenu (article 2).

### TITRE I<sup>er</sup>

*Allocation complémentaire aux ayants cause de militaires ou de marins de carrière, décédés avant le 17 avril 1924.*

#### ARTICLE PREMIER

##### BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation nouvelle, créée par l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928, cinq conditions doivent être remplies :

- a) Etre ayant cause de militaire ou de marin de carrière;
- b) Etre titulaire d'une pension au taux du grade de la loi du 31 mars 1919;
- c) Tenir ses droits du décès d'un militaire ou d'un marin de carrière, survenu avant le 17 avril 1924;
- d) Remplir la condition d'antériorité du mariage, relative à la reversion des pensions fondées sur la durée des services;
- e) Ne pas bénéficier d'une rémunération du chef des services du mari ou du père.

#### ARTICLE 2

##### EXAMEN DES CONDITIONS PRÉVUES A L'ARTICLE PREMIER

###### A. — *Etre ayant cause de militaire de carrière.*

Doivent être considérés comme militaires de carrière, les militaires qui auraient pu se réclamer légalement des dispositions des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919, soit en application desdits articles (pour les militaires en service au 2 août 1914 ou entre le 2 août 1914 et le 16 avril 1924), soit en application de la loi du 26 juillet 1923, attribuant aux militaires de carrière invalides d'avant guerre le bénéfice des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919.

Aux termes de la jurisprudence en vigueur antérieurement au 17 avril 1924 sont considérés comme bénéficiaires des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919 :

a) Les officiers appartenant aux cadres de l'armée active. Parmi ces derniers, il y a lieu de ranger les officiers en réserve spéciale;

b) Les sous-officiers et hommes de troupe servant au titre d'un rengagement.

Les ayants cause bénéficiaires de l'allocation créée par l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 sont donc :

a) Les ayants cause d'officiers de carrière décédés dans les conditions indiquées plus loin;

b) Les ayants cause de sous-officiers et hommes de troupe rengagés décédés dans les mêmes conditions.

Par contre, sont exclus dudit bénéfice :

a) Les ayants cause de militaires servant au titre d'un engagement pour une durée de service supérieure à celle imposée à leur classe de recrutement (décisions du Conseil d'Etat n<sup>os</sup> 79829 et 85846 des 20 juillet 1925 et 12 mars 1926. — Cas Combe et Paganel);

b) Les ayants cause de militaires ayant servi au delà de la durée légale et ayant repris du service au cours de la guerre, mais auxquels la durée totale de leurs services n'eût pas permis de bénéficier des dispositions de l'article 2 de la loi du 16 avril 1920 (décision du Conseil d'Etat n<sup>o</sup> 78103 du 14 mai 1924. — Cas Battesti).

NOTA. — 1<sup>o</sup> Les ayants cause de militaires de carrière bénéficiaires d'une pension au taux du grade de la loi du 31 mars 1919 en application des lois des 18 juillet 1922 et 22 juin 1927 peuvent se réclamer de l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928;

2<sup>o</sup> Bien que l'article 76 ne vise expressément que les ayants cause de militaires ou marins de carrière, ledit article concerne également les ayants cause de fonctionnaires civils des Ministères de la Guerre et de la Marine soumis au régime des pensions militaires, lorsqu'ils sont titulaires d'une pension de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919 acquise au titre des services militaires de leur mari ou de leur père. (Application des dispositions de l'article 2 de la loi du 22 juin 1927). Les règles prévues par la présente instruction sont donc applicables à cette dernière catégorie d'ayants cause;

3<sup>o</sup> Les ayants cause de fonctionnaires coloniaux visés au dernier alinéa de l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 relevant du Ministère des Colonies (voir préambule de l'instruction n<sup>o</sup> 0297/ad du 10 décembre 1927), il appartient à ce département de fixer les

règles d'application dudit article en ce qui les concerne. Il n'en sera pas fait état au cours de la présente instruction.

B. — *Etre titulaire d'une pension au taux du grade de la loi du 31 mars 1919.*

Sont titulaires d'une pension au taux du grade de la loi du 31 mars 1919 les ayants cause de militaires décédés :

a) Sur le champ de bataille, d'un accident éprouvé par le fait ou à l'occasion du service, des suites de blessures reçues à l'ennemi ou des suites d'accident éprouvé par le fait ou à l'occasion du service.

Dans ces deux dernières hypothèses, le décès du militaire peut avoir eu lieu en activité de service ou après retour dans ses foyers à la suite de mise à la retraite ou de mise en réforme. Il est rappelé à ce dernier sujet que les sous-officiers et hommes de troupe rengagés ne sont pas considérés comme bénéficiaires de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 lorsque, ayant droit à une pension d'invalidité, ils ont été réformés après départ volontaire du service (décision du Conseil d'Etat n° 86302 du 8 avril 1927, cas Bazitie) ou ont été classés dans le service auxiliaire (décision du Conseil d'Etat à 93986 du 11 mai 1927, cas Mac-Kierman). Il en résulte que les veuves de ces dernières catégories de militaires, titulaires d'une pension au taux du grade, ne peuvent bénéficier de la nouvelle allocation ;

b) De maladie ou des suites de maladie contractée en service commandé ou de maladie contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service. Le décès a pu avoir lieu alors que le militaire était en activité ou dans ses foyers ;

c) De toute autre cause que celle leur ayant ouvert droit à pension d'invalidité, quand ils sont décédés titulaires d'une pension basée sur un taux d'invalidité au moins égal à 60 0/0.

Pour les deux premières catégories, aucune condition de durée de service n'est imposée. Par contre, pour que les ayants cause de militaires de carrière titulaires d'une pension au taux de reversion du grade de la loi du 31 mars 1919 puissent bénéficier de la nouvelle allocation, il faut, selon les termes mêmes du deuxième alinéa de l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928, que le mari ou le père ait effectué au moins quinze ans de service effectif. Si une telle condition n'était pas exigée, les veuves de cette dernière catégorie se trouveraient avantagées sans raison par rapport aux ayants cause de militaires de carrière décédés après le 17 avril 1924 dans les mêmes conditions et dont les droits à

pension sont définis par l'article 36 (§ 3) du décret du 2 septembre 1924, portant application de la loi du 14 avril 1924.

C. — *Décès antérieurs au 17 avril 1924.*

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928, les droits à pension des postulants ont dû s'ouvrir avant le 17 avril 1924. Comme, d'autre part, les droits des intéressés se sont ouverts au décès du militaire ou du marin, il en résulte que la loi ne s'applique qu'aux veuves et orphelins dont le décès du mari ou du père est survenu avant le 17 avril 1924.

L'indication de la date du décès portée sur la déclaration-questionnaire, modèle n° 1, annexée à la présente instruction, suffira à elle seule à écarter les demandes de veuves ou d'orphelins de militaires ou de marins, dont le décès est survenu après le 16 avril 1924 et qui sont justiciables de la loi du 14 avril 1924.

D. — *Condition d'antériorité du mariage.*

Il existe des règles spéciales différentes concernant l'antériorité du mariage, suivant qu'il s'agit de pensions militaires, fondées uniquement sur le décès ou de pensions fondées sur la durée des services. Dans le premier cas, ce sont les règles prévues par l'article 14 de la loi du 31 mars 1919, modifié par la loi du 23 mars 1928, qui sont applicables ; dans le deuxième cas, ce sont les règles fixées par l'article 23 de la loi du 14 avril 1924 reproduisant les dispositions de la législation en vigueur antérieurement au 17 avril 1924 pour les ayants cause de militaires de carrière.

Pour l'attribution de l'allocation créée par l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928, qui doit être égale à 60 0/0 de la pension attribuée aux bénéficiaires de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919, les règles d'antériorité du mariage sont les règles prévues par l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, en ce qui concerne la reversion des pensions militaires fondées sur la durée des services.

NOTA. — Le remariage des veuves n'est pas une cause de déchéance du droit à allocation pour les veuves qui, malgré ce remariage, n'auront pas perdu le droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919.

E. — *Ne pas bénéficier de rémunération du fait des services du mari.*

Il faut entendre par cette condition que les intéressés ne bénéficient d'aucune pension fondée sur la durée des services du mari. Il ne sau-

rait être question, en effet, de comprendre sous le terme de rémunération des services du mari la concession d'un bureau de tabac ou la nomination à un emploi réservé. L'interdiction de cumul d'un bureau de tabac avec l'allocation de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 a en effet été levée par la loi du 10 mars 1925; elle n'existe pas d'autre part pour les bénéficiaires de pension fondée sur la durée des services. Par ailleurs, si les veuves des militaires de carrière dont s'agit ont pu obtenir un emploi réservé au titre de la loi du 30 janvier 1923, c'est au même titre que toutes les autres veuves de guerre à la suite d'un concours, et la rémunération qu'elles reçoivent de ce fait s'applique à leurs services propres et non à ceux de leur mari.

Se trouvent notamment exclues du bénéfice de l'allocation :

- a) Les veuves bénéficiaires de pensions mixtes ;
- b) Les veuves d'anciens militaires de carrière devenus fonctionnaires civils et bénéficiant d'une pension civile ;
- c) Les veuves de militaires de carrière pouvant prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 77 de la loi du 30 décembre 1928.

### ARTICLE 3

#### MODE DE LIQUIDATION DE L'ALLOCATION

L'article 76 précise que l'allocation sera calculée pour chaque année de service ou de campagne à raison de 60 0/0 de l'annuité correspondante attribuée aux ayants cause des militaires ou marins de même grade en possession de droits à pension mixte au titre de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919 et calculée d'après les soldes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Il y a lieu, par suite, de liquider l'allocation suivant les règles suivantes :

- a) *Services et campagnes.* — Les services et campagnes à prendre en considération sont ceux valables pour la liquidation des pensions mixtes attribuées en application de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919 aux veuves de militaires de carrière décédés avant le 17 avril 1924. Il ne peut être fait état en l'espèce des dispositions nouvelles prévues par la loi du 14 avril 1924. Il est rappelé que pour les ayants cause de militaires de carrière tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues au cours de la guerre 1914-1918, le bénéfice de la double campagne ne cesse qu'un an après le jour où le militaire a été tué ou a reçu ses blessures (décision du Conseil d'Etat du 12 novembre 1927, n° 94776, cas veuve Dubujadoux). Les services et campagnes sont décomptés d'autre part dans la même limite que pour les veuves

bénéficiaires de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919, compte tenu pour les ayants cause de militaires de carrière ayant participé en qualité de combattant à la guerre 1914-1918, des dispositions de l'article 80 de la loi du 14 avril 1924;

b) *Solde moyenne.* — La solde de base qui doit servir au calcul de l'allocation est la moyenne des soldes qu'aurait perçues le militaire pendant ses trois dernières années d'activité d'après les tarifs de solde et échelons de solde en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1928 ;

c) *Calcul de l'allocation.* — L'allocation devant être égale à 60 0/0 de la pension fondée sur la durée des services qui serait servie à la veuve si les dispositions de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919 étaient applicables et, d'autre part, la pension de veuve étant, dans ce cas, de 50 0/0 de celle du mari, il en résulte que l'allocation est égale à  $0,50 \times 0,60 = 0,30$  de la pension qui aurait été allouée au mari lui-même au titre de ses services et campagnes, soit en application de l'article 59, soit en application de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919 (pour les sous-officiers et hommes de troupe ayant effectué au moins quinze ans et moins de vingt-cinq ans de services).

Il sera donc procédé à la liquidation de la pension qu'aurait obtenue le mari, en application des règles de l'article 44 de la loi du 14 avril 1924, le minimum de la pension d'ancienneté à 25 annuités n'étant acquis qu'aux officiers des troupes coloniales comptant six ans de séjour aux colonies et qu'aux sous-officiers et hommes de troupe métropolitains et coloniaux. Le montant de l'allocation sera égal à 30 0/0 de ladite pension. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 35 de la loi du 19 mars 1928.

d) *Point de départ de l'allocation.* — Le point de départ de l'allocation est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1929.

e) *Concurrence de veuves et d'orphelins.* — Dans les cas de l'espèce, l'allocation sera partagée entre la veuve et les orphelins comme il est procédé en matière de pension mixte entre les veuves et les orphelins de militaires décédés avant le 17 avril 1924. Les enfants naturels reconnus n'y ont pas droit comme n'ayant aucun droit à la rémunération des services de leur père sous la législation antérieure à la loi du 14 avril 1924.

### ARTICLE 4

#### ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION

##### A. — *Production de demandes par les intéressés.*

Pour obtenir l'allocation complémentaire, les intéressés devront

produire une demande et l'adresser à l'intendant des Pensions du chef-lieu du domicile du postulant.

A défaut de stipulations contraires dans le texte de l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928, les demandes devront être produites, à peine de déchéance, dans un délai de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, date de la mise en application de la loi du 30 décembre 1928.

B. — *Avances sur l'allocation.*

Aucune avance ne sera consentie sur l'allocation complémentaire. Il est fait remarquer du reste que le dossier de la postulante étant complet au moment où une avance pourrait être consentie, le projet de liquidation sera soumis à ce moment aux revisions du Ministère des Finances et toute diligence sera apportée aux opérations de concession.

C. — *Remise des titres.*

Les titres d'allocation, d'un modèle spécial, et les lettres de notification de concession seront adressés aux intendants des pensions et remis aux intéressés, suivant les règles déjà appliquées en ce qui touche au bénéfice des dispositions de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924. Comme aucune avance n'aura été payée, aucune pièce ne sera à joindre à l'envoi du livret d'allocation. Le paiement des arrérages dus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1929 sera effectué par les comptables assignataires, suivant les instructions qui leur seront notifiées à ce sujet par le ministre des Finances.

D. — *Règles de cumul.*

L'allocation est soumise aux règles restrictives du cumul d'une pension et d'un traitement ou de deux pensions fondées sur la durée des services édictés par les articles 59 et 62 de la loi du 14 avril 1924 et l'article 66 de la loi du 27 décembre 1927.

NOTA. — Les veuves non remariées et les orphelins tenant leur droit à pension, au titre de la loi du 31 mars 1919, d'une circonstance autre que le remariage de leur mère peuvent prétendre, d'autre part, au relèvement du taux de base de leur pension au taux du grade de la loi du 31 mars 1919. Ils se conformeront, pour obtenir cet avantage, aux règles ci-après pour l'application des dispositions des articles 78 et 79 de la loi du 30 décembre 1928.

TITRE II

*Ouverture d'un nouveau délai d'option en faveur de certaines catégories d'ayants cause de militaires et de fonctionnaires.*

ARTICLE 5

OBJET

L'objet de l'article 77 de la loi de finances du 30 décembre 1928 est de permettre :

1° Aux veuves et orphelins de militaires de carrière et aux veuves et orphelins de fonctionnaires décédés avant le 17 avril 1924 d'obtenir la rémunération des services de leur mari ou de leur père, en conformité des lois antérieures dans le cas où ces pensionnés ont seulement obtenu la pension au taux du grade de la loi du 31 mars 1919 ;

2° Aux veuves et orphelins de militaires de carrière et aux veuves de fonctionnaires civils titulaires d'une pension mixte ou d'une pension civile exceptionnelle d'opter pour la pension au taux du grade de la loi du 31 mars 1919. Il est fait observer que les veuves et orphelins ont rarement intérêt à exercer cette option.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 77 de la loi du 31 mars 1919, deux conditions sont nécessaires :

1° Que le décès du mari ou du père soit antérieur au 17 avril 1924 (voir, à ce sujet, les considérations exposées au paragraphe C de l'article 2 de la présente instruction) ;

2° Que le décès du mari ou du père permette, sous la législation antérieure à la loi du 14 avril 1924, la rémunération de ses services ou l'attribution d'une pension civile exceptionnelle. L'article 6 qui suit indique les catégories de veuves et orphelins dont le décès de leur mari ou de leur père remplit cette condition.

ARTICLE 6

BÉNÉFICIAIRES

A. — *Ayants cause de militaires.*

Ce sont les ayants cause de militaires ou de marins de carrière, titulaires de pension au taux du grade de la loi du 31 mars 1919, dont le mari ou le père est décédé avant le 17 avril 1924 dans des conditions de nature à ouvrir droit à une pension mixte de l'article 60 de

la loi du 31 mars 1919 et auxquels des facultés d'option ont été ouvertes par :

1° Les lois des 31 mars 1919 (art. 60), 25 mars 1920 (art. 16) et 14 avril 1924 (art. 73), en ce qui concerne les ayants cause de militaires de carrière des catégories ci-après :

a) Militaires de carrière en activité de service au 2 août 1914 et ayant accompli au moins vingt-cinq ans de service tant civil que militaire lors de leur décès ;

b) Retraités proportionnels au 2 août 1914 ayant repris du service pendant la guerre 1914-1918 (art. 7 de la loi du 16 avril 1920) ;

c) Sous-officiers et hommes de troupe au 2 août 1914 devenus officiers pendant la guerre, ayant accompli au moins quinze ans de service lors de leur décès et décédés avant le 16 avril 1921 (art. 3 et 7 de la loi du 16 avril 1920) ;

d) Sous-officiers et hommes de troupe au 2 août 1914 devenus officiers pendant la guerre et ayant accompli au moins quinze ans de service lors de leur admission à la retraite proportionnelle et dont la retraite a été prononcée avant le 16 avril 1921 au titre de l'article 3 de la loi du 16 avril 1920 ;

2° Par la loi du 31 mars 1919 et l'article 13 de la loi du 22 juillet 1921 fixant le statut des officiers à titre temporaire, en ce qui concerne les ayants cause d'officiers à titre temporaire décédés entre le 22 juillet 1921 et le 16 avril 1924 d'infirmités dues au service (guerre 1914-1918 ou service effectué après le 23 octobre 1919) ;

3° Par la loi du 26 juillet 1923, en ce qui concerne les ayants cause de militaires de carrière, ayant contracté leurs infirmités au service avant le 2 août 1914 et ayant effectué au moins vingt-cinq ans de service lors de leur radiation des contrôles (décès, retraite ou mise en réforme).

#### B. — *Ayants cause de fonctionnaires.*

Il s'agit d'ayants cause de fonctionnaires de l'Etat, des départements, des colonies, qui, mobilisés pendant la guerre 1914-1918, ont été tués à l'ennemi ou sont décédés avant le 17 avril 1924 des suites de blessures de guerre. Les ayants cause pouvaient, en application des lois des 14 mars 1915, 15 janvier 1916, 25 mars 1920 (art. 16), 30 avril 1920 (art. 17) et 14 avril 1924 (art. 79), opter soit pour la pension militaire au taux fixé d'après le grade de leur mari ou pour la pension civile exceptionnelle prévue par la loi du 9 juin 1853 et par les articles 19 et 23 de la loi du 14 avril 1924.

Ces ayants cause sont admis à opter à nouveau pour le régime qui leur est le plus favorable.

NOTA. — Il est fait remarquer qu'en l'état actuel de la législation, les droits des veuves de fonctionnaires décédés avant le 17 avril 1924 des suites d'infirmités contractées au cours de la guerre 1914-1918 sont les suivants :

Le fonctionnaire avait effectué au moins vingt-cinq ans de services civils et militaires.

Cumul de la pension de reversion des services avec la pension au taux du grade de la loi du 31 mars 1919.

Le fonctionnaire avait effectué moins de vingt-cinq ans de services civils et militaires :

1° *Décès dû à une blessure de guerre* — option plus haut définie ;

2° *Décès dû à une maladie* — pension de la loi du 31 mars 1919 au taux du grade.

#### ARTICLE 7

##### POINT DE DÉPART DE LA NOUVELLE PENSION ET DURÉE DU DÉLAI D'OPTION

L'option doit être exercée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1930 ; la nouvelle pension concédée aura pour point de départ le 1<sup>er</sup> janvier 1929.

#### ARTICLE 8

##### ATTRIBUTION DU BÉNÉFICE DE L'ARTICLE 77 DE LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 1928

##### A. — *Ayants cause de militaires de carrière*

Les ayants cause de militaires de carrière adresseront leur demande d'option (modèle n° 2 ou n° 2 bis) à l'intendant des pensions du chef-lieu de leur domicile. Ce fonctionnaire transmettra sans délai la demande à l'administration centrale (direction de la liquidation, 2<sup>e</sup> bureau) après y avoir apposé la date d'arrivée dans ses services afin de permettre de vérifier ultérieurement si la demande a été produite dans le délai prévu à l'article 7 qui précède.

##### B. — *Ayants cause de fonctionnaires*

Les ayants cause de fonctionnaires devront adresser leur demande de pension civile au ministère dont dépendait leur mari ou leur père lors de la cessation de ses services, auquel il appartiendra de réclamer

au ministère des pensions (direction de la liquidation, 4<sup>e</sup> bureau) communication du dossier de pension militaire de l'intéressé.

Les ayants cause de fonctionnaires dépendant du ministère de la guerre lors de la cessation de leurs services doivent adresser leur demande au *ministère des pensions* (direction de la liquidation, 4<sup>e</sup> bureau, pensions civiles). Si les ayants cause de fonctionnaires titulaires d'une pension civile, demandaient la pension de la loi du 31 mars 1919, leur option devrait être adressée non à leur ministère d'origine, mais au ministère des pensions dans les conditions prévues pour les ayants cause de militaires.

#### ARTICLE 9

##### REMISE DES TITRES DE PENSION

Les titres de pension comportant liquidation par les soins du ministère des pensions, seront remis suivant les règles prévues par les instructions des 24 janvier 1920 et 27 janvier 1923. Il y aura lieu, dans tous les cas, à établissement d'une feuille de décompte, puisqu'il s'agira, suivant le cas, soit d'une pension mixte, soit d'une pension au taux du grade. Au débit ne seront portées que les sommes perçues à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929 sur les certificats d'inscription de pension détenus par les intéressés.

Au cas où le dossier financier ne serait pas détenu par l'intendant des pensions qui reçoit la demande du postulant, il appartient à ce fonctionnaire de demander audit postulant tous renseignements utiles lui permettant de réclamer le dossier financier au fonctionnaire de l'intendance qui le détient.

NOTA. — Les veuves non remariées de militaires de carrière et les orphelins de militaires de carrière tenant leur droit à pension d'une cause autre que le remariage de leur mère, titulaires d'une pension au taux du grade de la loi du 31 mars 1919 et bénéficiaires de l'article 77 de la loi du 30 décembre 1928, devront néanmoins demander l'application des dispositions de l'article 78 de ladite loi. Elles percevront ainsi, jusqu'à la remise de leurs titres de pension mixte, les arrérages de leur pension actuelle, dont le taux aura été mis en concordance avec les dispositions de l'article 78, indépendamment des suppléments spéciaux temporaires.

### TITRE III

#### *Réforme des taux de base des pensions de veuves et d'orphelins de la loi du 31 mars 1919*

#### ARTICLE 10

DISTINCTION ENTRE LES VEUVES REMARIÉES ET LES VEUVÉS NON REMARIÉES ET ENTRE LES ORPHELINS, SUIVANT QUE LE DROIT A PENSION EST ACQUIS OU NON AU TITRE DU REMARIAGE DE LEUR MÈRE

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les taux de base de pension de veuve et d'orphelin diffèrent selon que la veuve est remariée ou non ou suivant que l'orphelin tient son droit à pension du remariage de sa mère ou de toute autre cause.

#### ARTICLE 11

VEUVES NON REMARIÉES ET ORPHELINS TENANT LEUR DROIT D'UNE CIRCONSTANCE AUTRE QUE LE REMARIAGE DE LEUR MÈRE

##### A. — Taux de base.

Si le décès de l'ayant droit est imputable au service, c'est-à-dire si la pension est concédée au titre des alinéas 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919, modifié le 23 mars 1928, le taux de la pension est fixé à la moitié de la pension allouée par les tarifs de la loi du 31 mars 1919 à un invalide de 100 0/0 du même grade que le mari, c'est-à-dire, en fait, à la pension qui aurait été allouée à ce dernier s'il avait été atteint d'une invalidité de 50 0/0.

a) Le même taux est alloué à titre exceptionnel à la veuve non remariée d'un militaire décédé titulaire d'une pension comportant le bénéfice de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 et dont le décès n'ouvre droit à pension de veuve qu'au taux de reversion au titre de l'article 14 de la loi précitée ;

b) Sauf dans l'hypothèse envisagée à l'alinéa qui précède, si le décès n'ouvre droit qu'à pension de veuve au taux de reversion, le taux de la pension est fixé au tiers de la pension allouée par les tarifs de la loi du 31 mars 1919 à un invalide de même grade que le mari ou le père et atteint d'une invalidité de 100 0/0.

Dans les hypothèses envisagées aux paragraphes a et b qui précèdent, si les taux déterminés ainsi qu'il est indiqué sont inférieurs aux

taux fixés par la loi du 31 mars 1919 pour la pension du taux exceptionnel, ce sont ces derniers qui sont alloués.

B. — *Montant de la pension payable en 1929.*

L'article 78 de la loi du 30 décembre 1928 prévoit que le montant de la pension payable en 1929 sera égal à l'ancienne pension augmentée de la moitié de la différence entre le taux défini ci-dessus et l'ancienne pension.

Le tableau n° 1 annexé à la présente instruction donne, pour chaque grade, le taux de base primitif de la loi du 31 mars 1919, le nouveau taux de base, le montant payable en 1929.

NOTA. — 1° Les orphelins de militaires et de victimes civiles bénéficiant du taux ci-dessus indiqué sont ceux qui ne rentrent pas dans les catégories prévues à l'article 12 de la présente instruction ;

2° Si une veuve, titulaire d'une pension concédée au taux susvisé, se remarie, elle n'a plus droit, à compter de son remariage, qu'à la pension attribuée aux veuves remariées. La régularisation de sa situation incombe, dans ce cas, au ministère des finances (direction de la dette inscrite, bureau de l'inscription) ;

3° Il n'est rien changé aux règles d'attribution des majorations pour enfants au titre de la loi du 31 mars 1919, le taux initial sur lequel est calculé le supplément spécial temporaire étant toujours de 300 francs.

ARTICLE 12

VEUVES REMARIÉES ET ORPHELINS TENANT LEUR DROIT A PENSION  
DU REMARIAGE DE LEUR MÈRE

Les tarifs des pensions des intéressés restent ceux fixés par les tableaux 8 à 14 inclus, annexés à la loi du 31 mars 1919.

Les orphelins auxquels lesdits taux sont applicables sont les suivants :

a) Orphelins dont la mère est vivante, remariée à un étranger et a perdu la nationalité française, en application de la loi du 10 août 1927 ;

b) Orphelins dont la mère est vivante, remariée avec un citoyen français et a opté pour la conversion de sa pension en un capital ;

c) Orphelins dont la mère est vivante, remariée avec un citoyen français et n'a pas été maintenue dans la tutelle desdits enfants ;

d) Orphelins dont la mère remariée n'est pas admise au bénéfice des lois prorogeant les délais pour les demandes de pensions d'invalidité.

Si la mère de ces orphelins décède avant qu'ils n'aient atteint l'âge de vingt et un ans, la pension à leur allouer à dater du lendemain du décès de leur mère est alors fixée d'après les tarifs applicables aux veuves non remariées. La régularisation de leur situation est faite par le ministère des finances (bureau de l'inscription) si une pension leur a déjà été concédée.

NOTA. — Il est rappelé qu'en l'état actuel de la jurisprudence, les veuves remariées redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps conservent toujours la qualité de veuve remariée et ne peuvent prétendre qu'aux taux des pensions allouées aux veuves remariées.

ARTICLE 13

CONCURRENCE D'ORPHELINS D'UN PREMIER LIT AVEC UNE VEUVE

a) *Concurrence d'orphelins d'un premier lit avec une veuve non remariée*

La pension prévue par l'article 19 nouveau de la loi du 31 mars 1919 pour la veuve non remariée est partagée entre les orphelins et la veuve, la pension de la veuve ne pouvant être inférieure à la pension allouée à la veuve non remariée d'un soldat décédé dans les mêmes conditions.

Il est alloué dans les deux branches, en sus de la pension principale, une majoration par enfant de moins de dix-huit ans.

b) *Concurrence d'orphelins d'un premier lit avec une veuve remariée.*

La pension des orphelins est déterminée d'après les règles prévues au paragraphe a du présent article. Celle de la veuve est égale à la moitié de la pension de veuve fixée par l'article 19 de la loi du 31 mars 1919 pour la veuve remariée, le taux de cette pension ne pouvant être inférieur à la pension allouée à la veuve remariée d'un soldat décédé dans les mêmes conditions.

Le droit aux majorations pour enfants est acquis dans les conditions prévues au paragraphe a qui précède.

Dans l'un et l'autre cas, lorsque le droit à pension vient à faire défaut dans l'une des branches, la pension de la branche survivante ne s'accroît pas automatiquement de la part de l'autre branche. Il

est alors procédé à la régularisation de la situation des ayants cause survivants d'après les règles fixées par l'article 19 de la loi, compte tenu, s'il s'agit d'une veuve, de son état civil (remariée ou non).

### EXEMPLES

#### Premier exemple.

Ayants cause d'un lieutenant, 2<sup>e</sup> échelon, mort des suites de blessures reçues à l'ennemi : 2 enfants d'un premier lit : vingt ans et dix-huit ans au 1<sup>er</sup> janvier 1929; veuve non remariée : 2 enfants âgés de quinze ans et de treize ans au 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Droits des enfants : nouveau taux 963, montant payable en 1929, 932 francs, pas de majoration.

Droits de la mère : nouveau taux 963 porté à 1.200 francs, montant payable en 1929, 1.000 francs; 2 majorations pour enfants.

#### Deuxième exemple

Ayants cause d'un adjudant décédé des suites de maladie : un orphelin d'un premier lit (20 ans), une veuve remariée avec deux enfants âgés respectivement de 15 ans et de 13 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Droits de l'orphelin du premier lit : 650 francs, montant payable en 1929 : 600 francs.

Droits de la mère : 550 francs, portés à 800 francs; 2 majorations pour enfants.

#### Troisième exemple

Ayants cause d'un soldat dont le décès n'ouvre droit qu'à pension du taux de réversion, un orphelin d'un premier lit, âgé de dix-sept ans, une veuve remariée avec deux enfants (quinze ans et treize ans).

Droits de l'orphelin du premier lit : 400 francs, montant payable en 1929; 325 francs, une majoration pour enfant.

Droits de la veuve : 250 francs portés à 500 francs, deux majorations pour enfants.

### ARTICLE 14

#### MODE D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 78 ET 79 DE LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 1928

##### A. — Titulaires de pensions concédées.

La modification du taux de base des pensions concédées en faveur des veuves non remariées et orphelins sera effectuée par l'administration des finances par l'intermédiaire des comptables.

##### B. — Titulaires de titres d'allocations provisoires d'attente.

Les intendants départementaux des pensions procéderont à l'échange des titres d'allocation provisoire d'attente détenus par les intéressés. Ces derniers seront remplacés par des titres établis, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929, d'après les nouveaux droits des postulants. Cette opération d'échange se fera concurremment avec les opérations de rajustement après réception des instructions spéciales y relatives qui seront publiées ultérieurement.

Les veuves et orphelins joindront à leur demande d'échange de faire un certificat du modèle n° 3 ou 3 bis annexé à la présente instruction.

NOTA. — En principe, les ayants droit aux nouveaux taux sont ceux qui perçoivent régulièrement au 31 décembre 1928 le supplément de pension de 112 0/0 prévu par la loi du 27 décembre 1927.

##### C. — Demandes de première instance.

Les demandes de pension de veuve au titre de la loi du 31 mars 1919 (pensions au taux du grade ou pensions mixtes) devront comprendre désormais un certificat du modèle n° 3 ou 3 bis annexé à la présente instruction.

Le certificat modèle n° 3 ne sera produit que si le délai de viduité prévu par l'article 228 du code civil et modifié par les lois des 9 décembre 1922 et 4 février 1928 est expiré.

### ARTICLE 15

#### NATURE ET TAUX DE L'ALLOCATION

L'article 81 de la loi de finances du 30 décembre 1928 crée une nouvelle allocation, dite allocation n° 6, en faveur des grands invalides bénéficiaires des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 qui, actuellement, ne perçoivent que l'allocation n° 5 bis, comme les grands invalides bénéficiaires de l'article 10 seulement. Le taux de cette allocation est proportionné au taux d'invalidité afférent à la suspension attribuée au titre de l'article 12; elle est calculée à raison de 500 fr. par degré d'invalidité supplémentaire prévu par ledit article.

En outre, pour les grands invalides bénéficiaires d'une suspension de 10 degrés et dont deux invalidités au moins sont de nature, prises chacune isolément, à leur assurer le bénéfice de l'article 10, l'allocation n° 6 est fixée à 12.500 francs.

L'allocation n° 6 se cumule avec l'allocation n° 5 bis.

Les différents taux de l'allocation n° 6 sont les suivants :

Pensionnés à 100 0/0, plus article 10, plus 10 degrés, article 12, dont deux invalidités au moins considérées chacune isolément sont de nature à assurer le bénéfice de l'article 10.....	12.500 fr.
Pensionné à 100 0/0, plus article 10, plus 10 degrés, article 12 .....	5.000
Pensionné à 100 0/0, plus article 10, plus 9 degrés, article 12 .....	4.500
Pensionné à 100 0/0, plus article 10, plus 8 degrés, article 12 .....	4.000
Pensionné à 100 0/0, plus article 10, plus 7 degrés, article 12 .....	3.500
Pensionné à 100 0/0, plus article 10, plus 6 degrés, article 12 .....	3.000
Pensionné à 100 0/0, plus article 10, plus 5 degrés, article 12 .....	2.500
Pensionné à 100 0/0, plus article 10, plus 4 degrés, article 12 .....	2.000
Pensionné à 100 0/0, plus article 10, plus 3 degrés, article 12 .....	1.500
Pensionné à 100 0/0, plus article 10, plus 2 degrés, article 12 .....	1.000
Pensionné à 100 0/0, plus article 10, plus 1 degré, article 12 .....	500

ARTICLE 16

ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION N° 6

Cette allocation étant distincte de l'allocation n° 5 bis avec laquelle elle se cumule, un livret spécial d'allocation aux grands invalides comportant ladite allocation sera établi en faveur des intéressés qui seront ainsi détenteurs de deux livrets d'allocation spéciale aux grands invalides, l'un pour l'allocation n° 5 bis, l'autre pour l'allocation n° 6. Les deux livrets d'allocation spéciale porteront à la première page la mention de référence ci-après : « Ce livret est cumulable avec le livret n° ... » Il en sera de même pour les avis d'émission de ces livrets.

L'allocation n° 6 sera attribuée aux invalides qui peuvent y prétendre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 et dans les conditions fixées ci-après :

a) *Titulaires d'un livret de pension ou d'un certificat d'inscription ancien modèle.* — Les intéressés adresseront une demande à l'intendant des pensions du chef-lieu de leur domicile en y joignant la lettre de notification de concession de leur pension qui, en sa deuxième page, mentionne leur droit au bénéfice des articles 10 et 12. Pour déterminer le taux de l'allocation n° 6, il suffira de multiplier par 500 fr. le chiffre de la centaine de francs attribués à titre de surpension en application de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919. Les livrets d'allocation n° 6 aux grands invalides seront adressés aux intéressés dans le plus bref délai possible et dans tous les cas avant le 15 mars 1929 avec la lettre de notification de concession de pension communiquée, sous la réserve figurant au nota ci-après :

En ce qui concerne l'attribution de l'allocation de 12.500 francs, les intendants des pensions ne sont pas compétents pour déterminer le bien-fondé des demandes qu'ils reçoivent à cet effet des grands invalides bénéficiaires de l'article 10 et d'une surpension à 10 degrés.

Deux hypothèses peuvent être envisagées :

a) Le droit au double bénéfice de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 résulte incontestablement d'une situation de fait (aveugles amputés de deux ou de plus de deux membres). La commission consultative médicale statue sur pièces. L'intendant des pensions établit alors le livret d'allocation n° 6 au taux de 12.500 francs ;

b) Le droit au double bénéfice de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 ne résulte pas incontestablement d'une situation de fait.

Dans ce cas, la commission consultative médicale adresse au centre spécial de réforme compétent le dossier de l'intéressé, et donne l'ordre de faire examiner le postulant par une commission de réforme au point de vue du double droit au bénéfice de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919.

Les expertises seront en principe effectuées à domicile, en raison même de l'état des pensionnés. Si l'avis de la commission consultative médicale est défavorable, et si le service du contentieux du Ministère des Pensions, auquel la demande et le dossier de l'intéressé sont transmis par la Commission consultative médicale, partage ledit avis, l'intendant des pensions adresse une copie de la décision au postulant, en lui faisant parvenir un livret d'allocation n° 6 au taux de 5.000 francs. Le pensionné peut, s'il s'estime lésé, attaquer la décision de rejet devant le tribunal des pensions, dans les conditions prévues à l'article 38 de la loi du 31 mars 1919.

b) *Titulaires de titres d'allocation provisoire d'attente.* — Les

intéressés produiront une demande, en indiquant la date et le lieu de la commission de réforme à la suite des propositions de laquelle ils ont obtenu un titre d'allocation provisoire d'attente comportant le bénéfice des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919.

Les livrets d'allocation n° 6 seront établis dans les conditions indiquées au paragraphe a) ci-dessus pour les titulaires de pensions concédées et, en ce qui concerne les invalides proposés pour une pension temporaire, pour la durée de validité de la proposition.

c) *Postulants à pension présentés après réception de la présente instruction.* — A l'avenir, les commissions de réforme devront, chaque fois qu'elles proposeront un postulant pour une pension de 100 0/0 avec bénéfice de l'article 10 et une surpension de 10 degrés, indiquer nettement si, en dehors de l'invalidité qui a donné droit au bénéfice de l'article 10, il en existe d'autres qui, prises isolément, seraient également de nature à assurer le même bénéfice et si, en conséquence, l'intéressé peut prétendre à l'allocation n° 6 aux grands invalides sur le taux de 12.500 francs.

Les livrets d'allocation n° 6 au taux de 12.500 francs seront établis au vu des propositions de la Commission de réforme.

## TITRE V

*Prorogation des délais impartis par les lois des 9 janvier 1926 et 26 mars 1927.*

### ARTICLE 17

#### OBJET

L'article 85 de la loi de finances du 30 décembre 1928 a pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1930 les nouveaux délais impartis par les lois des 9 janvier 1926 et 26 mars 1927 pour la présentation des demandes de pension par les victimes de la guerre 1914-1918 et leurs ayants cause, à l'exclusion des veuves remariées.

### ARTICLE 18

#### BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de ces dispositions sont ceux prévus par les circulaires numéros 77 E. M. P. du 22 janvier 1926 (§ A-1<sup>er</sup>) et 0222/Ad (85 E. M. P.) du 25 mai 1926 pour les postulants à pension d'invalidité au titre de la loi du 31 mars 1919 et par l'instruction

n° 0266/Ad du 31 mars 1927 pour les victimes civiles de la guerre et leurs ayants droit ainsi que pour les ayants droit de militaires.

## ARTICLE 19

### *Victimes civiles, ayants cause de victimes civiles et ayants cause de militaires.*

Il est rappelé que :

a) Les enfants des veuves remariées qui touchées par la forclusion, ne sont pas admises au bénéfice des lois du 26 mars 1927 et du 30 décembre 1928 peuvent prétendre à pension. Le point de départ de cette pension est fixé au lendemain de la date du décès de leur père (avis de la section des finances du Conseil d'Etat n° 173057 du 21 mars 1928), le taux est celui alloué aux enfants tenant leur droit à pension du remariage de leur mère.

b) Les ayants cause d'anciens militaires décédés en possession d'une pension d'au moins 60 0/0 sans que le décès soit dû au service militaire peuvent se réclamer de la loi du 26 mars 1927.

### *B. — Victimes civiles, ayants cause de victimes civiles et ayants cause de militaires.*

Les demandes des postulants continueront à être instruites suivant les règles prévues par l'instruction n° 0266/Ad du 31 mars 1927, compte tenu des dispositions de la circulaire n° 0319/Ad du 28 mars 1928.

Il est rappelé que :

a) Les enfants des veuves remariées qui, touchées par la forclusion, ne sont pas admises au bénéfice des lois du 26 mars 1927 et du 30 décembre 1928, peuvent prétendre à pension. Le point de départ de cette pension est fixé au lendemain de la date du décès de leur père (avis de la section des finances du Conseil d'Etat n° 173057 du 21 mars 1928); le taux est celui alloué aux enfants tenant leur droit à pension du remariage de leur mère;

b) Les ayants cause d'anciens militaires décédés en possession d'une pension d'au moins 60 0/0 sans que le décès soit dû au service militaire peuvent se réclamer de la loi du 26 mars 1927.

*Le Ministre des Pensions :*

Louis ANTÉRIOU.

## NOTES ET INFORMATIONS

### Assurances sur la vie

Une dame qui, depuis 1915, s'est beaucoup intéressée aux Aveugles de Guerre nous communique la note suivante :

« Désireuse de permettre aux Aveugles de Guerre de s'assurer dans des conditions avantageuses, la Mutuelle Générale Française Populaire (Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat), filiale du Groupe des Mutuelles du Mans, le plus puissant groupe de mutuelles existant en France, envisage d'examiner des propositions d'assurance sur la vie des membres de l'Association. Le barème sera envoyé par retour du courrier à tous ceux que la proposition intéressera.

« De nombreuses combinaisons sont possibles suivant l'âge de l'assuré, suivant le mode de versement et suivant la durée du contrat, dix ou quinze ans.

« Voici un exemple de ces assurances sur la vie, dont le capital est payable, soit au décès de l'assuré, si ce décès survient avant le terme du contrat, soit au terme du contrat, si l'assuré vit à cette époque.

« Pour assurer un capital de 10.000 francs, un camarade actuellement âgé de trente-six à quarante ans paiera par an, pour une assurance mixte sur une tête de dix ans de durée, une somme de 977 fr. (neuf cent soixante-dix-sept francs).

« Mais, comme tout assuré de la Mutuelle Générale Française Populaire, il a droit à la participation aux bénéfices à partir de l'exercice dans lequel son contrat a trois ans de cours, et pour tous les exercices suivants, aussi longtemps que la police est en vigueur.

« Pour le même camarade, souscrivant dans les mêmes conditions une assurance mixte de quinze ans de durée, la somme annuelle à payer pour le même capital assuré ne serait plus que de 638 francs (six cent trente-huit francs).

« Toutes ces assurances seront souscrites sans examen médical, mais si le décès se produit au cours de la première année d'assurance, la Société n'est tenue qu'au remboursement des cotisations nettes versées, sans intérêt; si le décès se produit dans le cours de la deuxième année d'assurance, la Société paiera la moitié du capital assuré.

« Toutefois si, pendant cette période, la mort est le résultat d'un accident prouvé, la Société paiera le capital garanti.

« Nous insistons sur cette particularité qu'il s'agit d'une Société d'Assurances Mutuelles, c'est-à-dire que ses assurés forment la Société, que celle-ci leur appartient et que *tous les bénéficiaires leur font donc retour.*

« Pour tous renseignements, s'adresser soit au siège de la Mutuelle Générale Française Populaire, 16, rue d'Athènes, soit à Mme Armand Cahen, 125, avenue de Versailles, Paris (16<sup>e</sup>). »

### Bibliographie

*Nous recevons la note suivante :*

*Les Combattants dans la nation : Principes d'Action*, par Maurice de Barral. Préface de Marcel Bucard.

Le 11 novembre 1918, les combattants occupaient dans l'opinion publique, toute frémissante encore de leurs sacrifices et de leur victoire, une place de premier plan et l'on croyait qu'ils allaient être sur tous les plans (politique, économique, social, etc.) les véritables animateurs de la reconstruction nationale.

Aujourd'hui, les mêmes combattants sont réduits au rôle de quémandeurs faméliques et insatiables et sont considérés comme des « gêneurs ». Ils ne comptent pratiquement pour rien dans le pays.

Cette situation, qui tient à de multiples causes, provient surtout de ce que les combattants ont été systématiquement détournés depuis dix ans de toute velléité d'action collective dans la vie nationale.

Il est tout juste temps de réagir vigoureusement si l'on ne veut pas que la génération de la guerre n'enregistre sa lamentable et définitive faillite.

*Mais pour y parvenir, il faut d'abord savoir très nettement d'où l'on part, puis de quels instruments l'on veut se servir et, enfin, quel but précis on se propose d'atteindre.*

Tel est, précisément, le triple objet du livre de Maurice de Barral, qui ne va pas manquer de susciter partout et, notamment, dans les milieux combattants, le plus vif intérêt, car on sait quelle ardeur et quelle sincérité il apporte toujours à la défense de ses idées.

Le plus grand mérite de l'étude de Maurice de Barral est d'être courte, claire et précise.

Il sait exactement ce qu'il veut et, après avoir étudié avec soin, les

divers éléments de tel ou tel problème, il réussit toujours à proposer une solution concrète, compréhensible et pratique.

Le programme d'action par lequel il termine son livre constitue un magnifique point de départ pour les travaux et l'action de l'équipe de combattants désintéressés, honnêtes et énergiques, dont tous les camarades attendent impatiemment les directives en vue du grand rassemblement national qui s'impose.

LES ÉTINCELLES,  
26, rue de Bassano, Paris.

### Promotion dans la Légion d'honneur

Par décret en date du 3 février 1929, M. Eugène Brioux, de l'Académie française, a été promu grand officier de la Légion d'honneur au titre de l'Instruction publique. Dès que nous avons appris la distinction dont était l'objet le président honoraire de notre Comité de Patronage, nous nous sommes empressés de lui adresser nos respectueuses félicitations au nom de l'U. A. G. et nous sommes heureux de reproduire ici le texte de la lettre que nous avons reçue de lui :

« Mon cher camarade. Je vous prie de recevoir pour vous-même et de transmettre aux membres de l'U. A. G. l'expression attendrie de ma reconnaissance pour la marque de persistante sympathie qu'ils me témoignent par leurs félicitations.

« Je vous serre cordialement la main. BRIEUX. »

### Nécrologie

Le mercredi 27 février ont eu lieu, à Paris, les obsèques de M. Hincque, trésorier de l'Œuvre « Les Amis des Soldats Aveugles ». Une délégation de l'U. A. G. a assisté à la cérémonie funèbre en l'Eglise Saint-Augustin.

Nous prions la famille du défunt et l'Œuvre à laquelle il a collaboré avec tant de dévouement, de trouver ici l'expression de nos sincères condoléances.



## La Page des Sans-Filistes

### Neuvième liste d'adhésions.

MILLET (Aimé), 35, rue Jean-Macé, Poitiers (Vienne).  
PARENT (Emmanuel), Lugarde (Cantal).

La Maison A. Thiney, appareils de T. S. F., 102, rue Martre, Clichy (Seine), nous prie d'informer nos camarades qu'elle consent à tous les aveugles de guerre une réduction de 20 0/0 sur leurs achats.

### COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SECTION DES SANS-FILISTES, LE 2 MARS 1929

La séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de Gudefin, en l'absence de Fauvel, président de la Section, qui s'était fait excuser.

Sont présents : Amblard, Bailly, Bertrand, Bloncourt, Bois, Briant, Cardot, Courteix, Guyolot, Gudefin, Hourcade, Laffargue, L'Evesque, Noireaux, Rousseau (Lucien), Saillot.

Bertrand, secrétaire de la Section, indique aux camarades que les statuts prévoyant une Assemblée générale annuelle, les sans-filistes ont été convoqués par la voie du Bulletin. Il regrette qu'ils ne soient pas venus plus nombreux à cette Assemblée.

M. L'Evesque informe les camarades de la création de la Ligue Nationale des Sans-Filistes de France, dont le président d'honneur est le professeur Branly. Il indique les buts de cette nouvelle Société et engage les membres de la Section à en faire partie à titre individuel.

Bloncourt rappelle aux camarades les conditions dans lesquelles la Section des Sans-Filistes fut créée et constate son manque de vie. Il estime qu'une nouvelle organisation s'impose et qu'il serait bon que les camarades trouvent dans les réunions du Radio Club un plus grand intérêt. On pourrait avoir recours, en ce qui concerne la partie technique, à des personnalités compétentes.

Bertrand partage entièrement l'avis de Bloncourt et propose à l'Assemblée de faire des démarches auprès des organisations existantes pour qu'un technicien ait la direction de conférences et puisse donner

aux sans-filistes toutes les indications utiles. Tous les camarades présents adoptent son point de vue.

En outre, Bertrand indique que la page des sans-filistes du Bulletin de l'U. A. G. étant ouverte aux constructeurs désireux d'y faire de la publicité et qui nous consentent des conditions spéciales, il serait souhaitable que les camarades, au cours de nos réunions, puissent se rendre compte de la valeur des postes préconisés, grâce à des démonstrations pratiques que ces constructeurs pourraient faire à l'U. A. G.

Les camarades échangent ensuite leurs impressions au sujet des différents systèmes de montage et les nouveaux appareils de transformateur de courant existant actuellement sur le marché.

Aucune candidature n'ayant été présentée, le Bureau de la Section est renouvelé provisoirement (Fauvel, président; Bertrand, secrétaire).

Une Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu avant les grandes vacances pour se prononcer sur l'orientation définitive à donner à la section et sur ses méthodes de travail.

Les camarades seront informés de la date de la prochaine réunion par la voie du Bulletin.

La séance est levée à 17 h. 30.

### LA LIGUE DES SANS-FILISTES DE FRANCE

Au moment où le Parlement va élaborer les statuts de la radiophonie, un Groupement vient de se créer sous le nom de Ligue des Sans-Filistes de France.

Il se propose, entre autres buts, de tout mettre en œuvre pour permettre aux usagers de la T. S. F. d'obtenir toutes les satisfactions auxquelles ils aspirent en ce qui concerne notamment le régime des émissions.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétaire général-trésorier de la Ligue des Sans-Filistes de France, Hôtel des Sociétés Savantes, 28, rue Serpente, Paris (6<sup>e</sup>).



## Chronique de l'U. A. G.



### CAISSE FRATERNELLE

Notre Caisse Fraternelle a distribué entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 1929, une somme de 23.475 francs, se répartissant comme suit :

Naissances .....	Fr. 4.300
Allocations veuves et enfants .....	18.175
Secours .....	1.000

Il y a lieu d'ajouter à ces 23.475 francs, une somme de 30.000 francs pour prêts maisons.

La Commission de Caisse Fraternelle a eu à examiner douze demandes de secours, dont sept n'ont donné lieu, pour motifs divers, à aucune attribution.

### ENTRE NOUS

#### NAISSANCES

Notre camarade et Mme Gatineau (Marcel), de Montourmais (Vendée), nous font part de la naissance de leur fils Albert, né le 20 janvier 1929.

Notre camarade et Mme Delplanque, de Chennevières (Seine-et-Oise), nous font part de la naissance de leur fille, Paulette, née le 17 janvier 1929.

Notre camarade et Mme Antoine Sicard, de Rieux-Minervoies (Aude), nous font part de la naissance de leur fils, André, né le 24 janvier 1929.

Notre camarade et Mme Jean Isnardy, de Nice, nous font part de la naissance de leur fille, Rosemonde, née le 13 janvier 1929.

Notre camarade et Mme Cariou, de Paris, nous font part de la naissance de leur fils, Yves, né le 17 janvier 1929.

Notre camarade et Mme Marius Cluze, de Saint-Donnat (Drôme), nous font part de la naissance de leur fille, Monique, née le 6 février 1929.

Notre camarade et Mme Félix Veron, de Châtellerault (Vienne),

nous font part de la naissance de leur fille, Hélène, née le 5 février 1929.

Notre camarade et Mme Michel Dubuisson, de Douai (Nord), nous font part de la naissance de leur fils, Pierre, né le 19 septembre 1928.

Notre camarade et Mme Jean Coutarel, de Lezoux (Puy-de-Dôme), nous font part de la naissance de leur fille Jeannine, née le 5 février 1929.

Notre camarade et Mme Le Cam, de Joinville-le-Pont (Seine), nous font part de la naissance de leur petit-fils, né le 12 février 1929.

Nous adressons nos sincères félicitations aux heureux parents et nos vœux de prospérité aux bébés.

### MARIAGES

Notre camarade Alibert (Fernand), de Revel (Haute-Garonne), nous fait part de son mariage avec Mlle Marie Manibal, célébré le 17 janvier 1929.

Nous adressons nos vœux de bonheur aux jeunes époux.

### DÉCÈS

Nous apprenons le décès de :

Notre camarade Ledain (Gustave), de Littry (Calvados), décédé le 17 février 1929, dans sa quarante-cinquième année.

Notre camarade Coinchelin (Justin), de Saint-Michel-sur-Meurthe (Vosges), décédé le 12 février 1929, dans sa cinquante-huitième année.

Notre camarade Chapuis (Auguste), de Saint-Julien-Chapteuil (Hte-Loire), décédé le 15 février 1929, à l'âge de quarante-cinq ans.

De la femme de notre camarade Saynmiard (Léon), de Reyrevigne (Lot), décédée le 28 novembre 1928.

De la femme de notre camarade Eisel (Jean), d'Epone (Seine-et-Oise).

Du fils de notre camarade Dufourg (Jean), de Saint-Remy (Dordogne), décédé le 18 décembre dernier, dans sa septième année.

De la fille de notre camarade Guerin (Gaston), de Metz, décédée à l'âge de neuf mois.

De la mère de notre camarade Chaumeton, de Rochefort (Puy-de-Dôme), décédée le 15 février, dans sa soixante-dix-neuvième année.

Du père de notre camarade Rokhen, de Paris, décédé le 22 janvier 1929, à l'âge de soixante-seize ans.

Du beau-père de notre camarade Baudoin, de Deuil (Seine-et-Oise), décédé le 30 janvier 1929, dans sa soixante-sixième année.

Du beau-père de notre camarade Vochel (Fernand), d'Evreux (Eure), décédé le 25 février 1929, à l'âge de soixante-sept ans.

Du père de notre camarade Houdri (Raymond), décédé le 25 février 1929, dans sa soixante-huitième année.

Du père de notre camarade Vella (Paolino), de Sousse (Tunisie), décédé le 2 janvier, dans sa soixantième année.

Nous adressons aux parents nos plus vives condoléances.

### COTISATIONS VOLONTAIRES

Nous sommes heureux d'adresser ici nos sincères remerciements à nos camarades qui, malgré le rachat antérieur de leur cotisation, ont tenu néanmoins à effectuer un nouveau versement :

Le Treust, 10 fr. ; Laurent (A.), 15 fr. ; Ouillet, 20 fr. ; Santini, 10 fr.

Cotisations pour l'année 1929 envoyées à la date du 25 février :

Bovis, Plusquellec, Bequart, Cadière, Honoré (Ch.); Grillet (A.), Miremont, Feuilleul, Briez, Moreau (A.), Mustapha, Lacroix, Martin (L.-A.), Barnabé (C.), Fleury (H.), Nicomette, Trannoy (F.), Leveau (D.), Bur, Petitdidier, Boucher (E.), Chapouillé, Bourret, Reboud, Mombeuf, Liabeuf, Lucas (G.), Castrec, Prevost (A.), Pelletier, Bouix, Gromelle, Colombel, Bourdieu, Roy (R.), Morin, Berger, Cluzeleau, Cochereau, Torrès, Bouton, Souty, Maison, Gauthier (R.), Petit (L.), Dubost (P.), Bardonnnet, Laugt, Lamaury, Couesnon (A.), Duforest, Rabel, Despinardes, Dehner, Richou, Legrand (E.), Tauriac, Le Treust, Vidil, Fagnon, Tilly, Secch, Feugray, Gerard, Boyenval, Madaire, Bouheret, Ecal, Eckert, Couteau (F.), Raphaël, Terras, Massaly, Albert (H.), Godin, Coinchelin, Royneau, Chaumerac, Lerousseau, Nicolai (J.), Lemaire (P.), Jeanin, Rocchiccioli, Roche (A.), Charrière (S.), Delaunay (S.), Notelet, Cariou, Lafay, Barlet, Gentilhomme, Laville, Hereng, Bloch, Reguilher, Gleye, Roger, Girard (J.), Beaucourt, Chezeaud, Aucaigne, Palmaro, Heuzé (S.), Fouasse, Petrucci, Bourreau, Lafargue, Evette, Baron (J.), Bertrand, Paulin, Berruel, Mlle Marin, Fafet, Mme Richard-Haidon, Camerle, Berigaud, Ghalli, Courteuisse, Pasquier (A.), Porcheron, Broutin, Félix (M.), Ferezou, Pri-

gent, Duquenne, Citerne, Amant, Bertrand (P.), Basile, Perot (J.), Lemaire (C.), Daridan, Laurent (A.), Barrat, Bruley, Blaise, Lopital, Lemarchand, Perelle, Preot, Gros, Leroy (H.), Brunel (C.), Bompuis, Héritier, Barthélemy, Plateau, Ménager (C.), Le Gentil, Bellevenue, Doguet, Lafon (Léon), Coignoux, Montroty, Kermeis, Monneret, Thèbes, Peil, Guilhot, Culot, Garnier (A.), Bobon, Boudant, Hennebicq, Binio, Masselier, Royer (A.), Virot, Meyer (J.), Lauté, Seguela, Fournier (C.), Lapebie (J.-B.), Ternois, Desert (G.), Roubaud, Jacquet, Gallet, Torrebore, Payen, Viard, Ramadour, Feuillet, Garrec, Venier (P.), Crozon, Erouart, Vve Monsard, La Porte, Raveleau, Blanchard, Fournier (V.), Jallot, Hoppé, Philibert, Magnier, Evrat, Baron (J.), Ouillet, Vial (E.), Meyer (F.), Millet, Guerrier, Vigny, Planquette, Vanluggène, Mattei, Saint-Gerand, Darnis, Loizeau (A.), Massé (G.), Roche (L.), Cheutet, Chaniel, Gouriou, Radet, Santini, Raynaud, Verpoort, Cochet, Vilain, Lennoy, Heron, Fauvel, Médard, Depeige, Hautier, Renaud (Ch.), Paillassé, Verrier, Lambert (R.), Lambert (P.), Guillemain (J.), Jolis, Cayrel, Poirson, Chapeau, Lequenne, Bozellec, Paget, Bouchet (P.), Mariet, Doualé, Gustin, Heroin, Amar, Leroux (E.), Boulesteix, Tramoy (L.), Lallemand, Trouillet, Petit (A.), Valdant, Regnault, Pillon, Deniel, Gironnet, Leproust, Descormes, Brunon, Rolland (D.).

AVIS

Notre camarade Louis Roche nous prie d'insérer la note suivante : Côte d'Azur, Pension dirigée par infirmière diplômée pour enfants débiles, rachitiques, scrofuleux. Soins maternels, bains de mer, bains de soleil, culture physique.

S'adresser au camarade Roche (Louis), Villa Cavasse, Golfe-Juan (Alpes-Maritimes).

Notre camarade Albert Thebes, demeurant 2, rue Notre-Dame, Milly (Seine-et-Oise), nous prie d'informer les camarades qu'il cherche une maison à louer de 4 pièces sur sous-sol ou à défaut surélevée, comprenant, si possible, l'eau, le gaz ou l'électricité, avec jardin et arbres fruitiers, entourée de murs, au prix de 1.500 à 2.000 francs.

Il désire également vendre une petite maison, 3 pièces, eau sur l'évier, beau cellier, grand grenier, cour intérieure avec grange couverte, w.-c. cimentés, jolie contrée, au centre de Milly (Seine-et-Oise).

Prix à débattre aux environs de 12.000 francs. Facilités de paiement. S'adresser au camarade Albert Thebes, 2, rue Notre-Dame, Milly (Seine-et-Oise).

A vendre, villa 4 pièces avec grand grenier, deux grandes remises, un jardin attenant à la maison d'une superficie de 7 ares, un clos d'arbres fruitiers de 12 ares, une vigne de 12 ares en plein rapport, 100 ares de forêt. Cette propriété est située à 3 kilomètres de Royan.

Pour tous renseignements, s'adresser au camarade Edmond Renaud, à Châtelard, par Royan (Charente-Inférieure).

Notre camarade Lacotas, demeurent 5, rue Gerhardt, à Montpellier, nous prie d'insérer la note suivante :

La vieille réputation des Etablissements Coste-Folcher s'affirme toujours davantage par la régularité irréprochable de ses livraisons, à l'exécution desquelles ils apportent des soins tout particuliers quand il s'agit de commandes des camarades.

Prix au 1<sup>er</sup> février 1929.

	Barrique	Demi-barrique
	L'hectolitre	
Vin rouge coteau, 8° .....	270	290
Vin rouge coteau, 9° .....	280	300
Vin rouge coteau supérieur, 10° .....	300	320
Vin rouge coteau vieux, 9° .....	285	305
Vin rouge coteau supérieur vieux, 10° .....	320	340
Vin blanc sec, 9° .....	305	325
Vin blanc Picpoul, 10° .....	320	340

Ces prix à l'hectolitre, franco de port, de logement et de régie, gare destinataire.

A vendre : machine à tricoter, longueur 0 m. 70, jauge 7, double rayeur, 8 cames, pouvant faire différents points fantaisie, montée sur bâti fonte, mouvement balancier. Etat de neuf. Prix à débattre. S'adresser au camarade Aimé Graux, à Auchy-les-Mines (Pas-de-Calais).

Nous sommes heureux d'informer nos camarades que M. P. Duphil, ancien combattant, boucher, 3, rue des Martyrs, Paris (9<sup>e</sup>), vendant de la viande de toute première qualité, consent d'importantes réductions sur les prix aux Aveugles de Guerre qui se fourniront chez lui.

A vendre : deux piéteuses, jauge 10, marque Dubied, bon état. Plusieurs autres machines, largeur 0,80.

S'adresser au camarade Martin (Paul), 10, rue de l'Union, La Courneuve (Seine).

A vendre : un accoupleur marque Le Maître, état neuf, 150 fr. S'adresser au camarade Fonchy, route de Quinsac, à Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

Le camarade G. Vidry, de Nebian (Hérault), se met à la disposition des camarades pour leur faire expédier des vins de premier choix degrés garantis. Expédition directe du récoltant au consommateur.

Location à partir de Pâques pour la saison, prix modérés, chambres dans villas sur plage bretonne, Carnac (Morbihan), plage de sable, sapins, toutes facilités pour approvisionnements. Une villa comprend 4 chambres à coucher, salle à manger, cuisine, jardin ; l'autre : deux chambres à coucher, salle à manger, cuisine. Conditions spéciales aux aveugles de guerre.

Pour tous renseignements, s'adresser à Mme Bossand, 22, rue de Douai, Paris.



## Liste des Donateurs

Mme J. Meyer, Béziers (Hérault), 50 fr. — Mlle Brochard, Paris, 10 fr. — Mme Maugas, Luxembourg, 1.000 fr. — Mmes Toudy, Chaudière et Bernhardt, La Garenne-Colombes, 25 fr. — M. le docteur Hébert, Paris, 100 fr. — M. Blanchard, Paris, 10 fr. — M. Calberac, Castres, 20 fr. — Notre camarade Georges Legrand, 30 fr. — Colonel Igou, commandant le 121<sup>e</sup> d'infanterie, Montluçon, 125 fr. — Le maire de Valentigney, Doubs, 196 fr. 60. — Mme Segalon, Boulogne-sur-Seine, 20 fr. — M. Louis Rey, Le Muy (Var), 20 fr. — M. P. Vincent, Arles-sur-Rhône, 150 fr. — Les Elèves du cours complémentaire de l'École de filles, 18, rue Saint-Benoît, Paris, 20 fr. — Mme Schulmann, Paris, 20 fr. — Mme David, Paris, 20 fr. — Mme Veuve Dardenne, Neuilly-sur-Seine, 10 fr. — M. Léon Weil, Paris, 300 fr. — M. Waubert de Genlis, Paris, 500 fr. — M. Cogit, Paris, 50 fr. — M. Gaston Cavalier, Nîmes (transmis par Les Annales), 10 fr. — Mme Preneux, Demi-Lune (Rhône), 25 fr. — Mlle Mary E. Bakewell, Sewickley (Pennsylvania), 637 fr. 25. — Anonyme versé par M. de Traversay, 2.100 fr. — Mlle Bret, Charolle (Saône-et-Loire), 100 fr. — M. Pierre Quine, Grasse (Alpes-Maritimes), 10 fr. — Lycée Lakanal, à Sceaux (Seine), 100 fr. — M. Suleaux-Decaix-Lestocq, Monsures (Oise), 100 fr. — Produit d'une collecte faite à l'issue d'un mariage à la mairie de Vieuville-Le-Haye (M.-et-M.), 59 fr. 50. — Mme Eteve, à Paris, 20 fr. — Produit d'une quête faite le jour de l'armistice, à Yunnanfou (Chine), 362 fr. 70. — Notre camarade Perot (Jean), à Paris, 15 fr. — M. Bernard, Paris, 50 fr. — Lycée de Toulon (Var), 100 fr. — Société Avignonnaise d'Electricité, Avignon, 50 fr. — Mme J. Claude, Lenizeul (Haute-Marne), 5 fr. — La Loge le Centre des Amis à Paris, 1.000 fr. — M. Pierre Dieterlen, Belfort, 20 fr. — M. et Mme Boesiger, Lyon, 20 francs.



IMPRIMERIE  
DUBOIS & BAUER  
34, RUE LAFFITTE,  
PARIS (IX<sup>e</sup>)

## TABLEAU D'HONNEUR

---

IZAAC, président honoraire.  
BOURGUIGNON, secrétaire général honoraire.  
FAVRET, secrétaire général honoraire.  
CONAN, secrétaire général honoraire.

---

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

Président : SCAPINI; Vice-Présidents : AMBLARD, FAVRET, NOIREAUX.  
Secrétaire général : BLONCOURT.  
Trésorier : Gaston L'EVESQUE.  
Membres : ANTOINE, ARNAULT, BARDOUX, BERTRAND, BOIS, CABASSON, COMAN, COURTEIX, DERUNDER, FAUVEL, GRILLET, GUILLAM, IZAAC, LAFFARGUE, LAGARDE, LALLEMENT, LAUTÉ, LEVEAU, MALGAT, MULLER, NÉOLAI, ROBERT (Maurice), SATGÉ, VIROT.

---

## COMITÉ D'ACTION

---

M. FRANÇOIS-MARSAL, Président d'honneur;  
M. le BARON DE TRAVERSAY, Président;  
Mlle ARBEL, Vice-Présidente;  
M. OSCAR BLOCH, Secrétaire adjoint;  
M. AUTERBE, Actuaire à la Compagnie « L'Union »;  
M. MARCEL BLOCH;  
Mme BROQUIN;  
M. CHEPPER;  
M. PIERRE CHÉROT;  
Mme CHEVALIER;  
Mme CONTAMIN;  
Mlle JALAGUIER;  
Baronne DE GROTHUSS-GERNANDT;  
Mme HENRI;  
Mme KALT;  
Mme L'EVESQUE;  
Mme LÉVY-WEISS;  
M. MAYER.  
Mme MEYER;  
Mme MUS;  
M. PASCAL;  
D<sup>r</sup> SCHNEIDER;  
Colonel DE TRAVERSAY.



---

Imprimerie Dubols et Bauer, 34, rue Laffitte, Paris 1929.